

Accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

2012/0340(COD) - 19/07/2016 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La Commission note que dans l'ensemble, **le Conseil a reconnu la nécessité de légiférer dans ce domaine** et a approuvé les principaux objectifs de la proposition de la Commission, à savoir améliorer l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public.

Le Conseil a toutefois apporté un **certain nombre de modifications** en ce qui concerne la manière d'atteindre ces objectifs. En particulier :

- le champ d'application de la proposition a été élargi aux sites web et aux applications mobiles de tous les organismes du secteur public, avec quelques exceptions limitées quant aux types d'organismes et de contenus couverts ;
- de nouvelles dispositions permettraient aux organismes du secteur public d'appliquer les exigences en matière d'accessibilité pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée ;
- la définition du terme «organisme du secteur public» précise que l'extension aux associations formées par une ou plusieurs autorités ou un ou plusieurs organismes de droit public couvre les associations créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- les États membres pourraient maintenir ou introduire des mesures (conformes au droit de l'Union) allant au-delà des exigences minimales prévues par la directive ;
- les dispositions relatives aux normes ont été adaptées pour tenir compte, d'une part, de l'adoption en 2014 de la norme européenne EN 301 549 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe», résultant du mandat 376, et, d'autre part, des travaux de normalisation en cours concernant les applications mobiles ;
- dans les 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait adopter des actes d'exécution prévoyant des spécifications techniques pour les applications mobiles lorsqu'aucune référence à une norme harmonisée les couvrant n'a été publiée ;
- le texte prévoit des exigences sur la transparence et la possibilité pour les utilisateurs de demander certains contenus exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité ;
- des exigences relatives à une procédure efficace permettant d'assurer le respect des dispositions sont définies, y compris la possibilité de saisir un médiateur, le suivi et la transmission de rapports par les États membres ;
- la Commission devrait établir, au moyen d'actes d'exécution, un modèle de déclaration sur l'accessibilité que les organismes du secteur public seront tenus de publier ;
- les États membres disposeraient d'un délai de 21 mois pour transposer la directive en droit national. Ils disposeraient ensuite de différents délais pour appliquer les dispositions: 12 mois pour les nouveaux sites web d'organismes du secteur public, 24 mois pour les sites web existants et 33 mois pour les applications mobiles d'organismes du secteur public.

La Commission soutient ces dispositions.